

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2018-089

PRÉFECTURE DE LA SOMME PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la Somme - Cabinet	
80-2018-12-06-007 - Arrêté portant composition de la sous-commission	
départementale pour l'homologation des enceintes sportives (3 pages)	Page 3
Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles	
80-2018-12-13-002 - Arrêté préfectoral réglementant la vente et le transport des artifices	
de divertissement et articles pyrotechniques, de produits combustibles et d'acide	
chlorhydrique, d'équipement individuels de protection des voies respiratoires dans le	
département de la Somme du 14 au 17 décembre 2018 (2 pages)	Page 7

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-12-06-007

Arrêté portant composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Arrêté portant composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives



PRÉFET DE LA SOMME

Bureau du cabinet Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté portant composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Le Préfet de la Somme Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article D312-26;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 modifiant la composition la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, disposant d'un nombre de places assises en intérieur compris entre 500 et 8 000, ou d'un nombre de places assises en extérieur compris entre 3 000 et 15 000, destinées à recevoir des manifestations sportives, est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

- <u>1 Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :</u>
- le directeur départemental de cohésion sociale,
- le directeur du service des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

1

2 - Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

3 - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- -le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs Qualisport,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département de la Somme dans la limite de trois membres selon la liste ci-dessous :
 - L'association des paralysés de France,
 - La fédération des malades et handicapés de la Somme.
- Article 2: La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- <u>Article 3</u>: La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

- <u>Article 4</u>: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.
- <u>Article 5</u>: Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
- <u>Article 6</u>: Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.
- <u>Article 7</u>: L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.
- <u>Article 8</u>: Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 9: Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- <u>Article 10</u>: Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

2

<u>Article 11</u>: Le secrétariat de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par le service jeunesse, sports, vie associative de la direction départementale de cohésion sociale.

<u>Article 12</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 6 décembre 2018

Le Préfet

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-12-13-002

Arrêté préfectoral réglementant la vente et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, de produits combustibles et d'acide chlorhydrique, d'équipement individuels de protection des voies respiratoires dans le département de la Somme du 14 au 17 décembre 2018



Cabinet

Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté réglementant

la vente et le transport des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique, le transport et le port sur la voie publique d'équipements individuels de protection des voies respiratoires dans le département de la Somme

> Le Préfet de la Somme Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement à l'occasion des manifestations revendicatives et le risque de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable. Il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions d'attribution, d'achat et de vente à emporter;

Considérant que l'usage par des manifestants d'équipements individuels de protection des voies respiratoires, utilisés sur la voie publique, peut être un moyen d'aller au contact des forces de sécurité dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de port et de transport ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent quotidiennement dans le département de la Somme depuis le 17 novembre dernier ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées dans l'ensemble des communes du département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, sont interdites sur la voie publique ou en direction de la voie publique sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 14 décembre 2018 à 12 heures et jusqu'au lundi 17 décembre 2018 à 8 heures.

<u>Article 2</u>: Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 3: A compter du vendredi 14 décembre 2018 à 12 heures et jusqu'au lundi 17 décembre 2018 à 8 heures, sur l'ensemble du département de la Somme, la distribution, la vente et l'achat de carburants, de combustibles domestiques et d'acide chlorhydrique sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

<u>Article 4</u>: Le port et le transport d'équipements individuels de protection des voies respiratoires sont interdits sur la voie publique sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 14 décembre 2018 à 12 heures et jusqu'au lundi 17 décembre 2018 à 8 heures.

<u>Article 5</u>: Par dérogation à l'article 4, les masques de protection en papier à destination professionnelle ou à usage sanitaire et médical demeurent autorisés durant cette période.

<u>Article 6</u>: Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

<u>Article 7</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 décembre 2018

Le Prefet

Philippe DE MESTER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction des polices administratives bureau des polices administratives place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.